

REGLEMENT INTERNE

Nous vous remercions de la confiance que vous avez accordée à l'I.S.F.C.E. en vous y inscrivant. Sachez que nous favorisons le bon déroulement de l'année scolaire par un règlement interne que tout étudiant est tenu de respecter.

Art.01 Chaque étudiant verse, au moment de l'inscription et avant le premier dixième de la formation, la totalité du droit d'inscription. Passé cette date, aucun remboursement ne pourra légalement être effectué.

Art.02 En sus du droit d'inscription imposé à tous, les étudiants originaires de pays non membres de l'Union Européenne ayant conservé leur nationalité d'origine sont tenus de s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique (minerval).

Art.03 Toute inscription ne sera légalement validée que moyennant le respect des art.01 et 02 mentionnés ci-dessus ainsi que de toute injonction du personnel administratif de l'Institut. En outre, les étudiants originaires de pays non membres de l'Union Européenne ayant conservé leur nationalité d'origine ne pourront être légalement inscrits que moyennant le respect des conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale stipulées à la circulaire n°00513 du 29/04/2003.

Art.04 Indépendamment des mesures imposées par la circulaire n°00513 du 29/04/2003, tout étudiant étranger doit posséder un permis de séjour valide pour pouvoir s'inscrire. Toute modification de sa situation administrative, notamment de la validité de sa carte d'identité, doit être signalée au secrétariat dans les 8 jours, documents à l'appui, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Art.05 Indépendamment des éléments mentionnés à l'art.04 du présent règlement, tout étudiant, belge ou étranger, signalera tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de GSM.

Art.06 La présence aux cours est obligatoire. Les étudiants mineurs d'âge sont sous le coup de la législation sur l'obligation scolaire telle que prévue par la loi du 29/06/83-art.1-§1 et suivants.

Art.07 Toute absence doit être justifiée. L'Institut ne pourra conserver que les étudiants considérés par la loi comme réguliers. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20/07/1993, art.06, prévoit

- pour le niveau secondaire, qu'un étudiant satisfait aux conditions d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus d'un dixième des activités d'enseignement (annexe 25(A)).
- pour le niveau supérieur, qu'un étudiant satisfait aux conditions d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement (annexe 26(A)).

Les motifs d'absences doivent être rentrés à l'Institut dans le respect des délais suivants pour que l'absence soit justifiée :

- pour les absences de maximum une semaine, le motif original sera remis au secrétariat le premier jour de reprise des cours. Une copie sera remise à chaque professeur concerné.
- pour les absences de plus d'une semaine, le motif devra parvenir au secrétariat dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi, le cas échéant.

En outre, le chef d'établissement ou son délégué en cette matière, appréciera la validité du motif.

Art.08 La présence aux différentes épreuves (examens, interrogations et évaluations diverses) est obligatoire. Les absences sont soumises aux mêmes conditions que celles stipulées à l'art.07 quant aux motifs les justifiant. De plus, l'étudiant devra prévenir le secrétariat le jour même de son absence. Le non-respect de cette procédure sera considéré comme un abandon de la part de l'étudiant.

Art.09 les sanctions des examens de première session sont les suivantes :

- la réussite si le minimum de 50% est atteint
- l'ajournement si le minimum de 30% est atteint. L'ajournement permet de présenter une seconde session.
- Le refus si le minimum de 30% n'est pas atteint. Le refus interdit toute seconde session.
- L'abandon si l'étudiant ne se présente pas à l'examen sans justifier valablement son absence. L'abandon interdit toute seconde session.

Art.10 Les étudiants admis en seconde session doivent s'inscrire auprès du ou des professeur(s) concerné(s). L'échec en seconde session permet à l'étudiant de se réinscrire dans l'unité de formation concernée dès son organisation suivante.

Art.11 Tout étudiant ne peut s'inscrire dans la même unité de formation plus de trois fois maximum.

Art.12 Les étudiants issus d'un pays non-membre de l'Union Européenne ayant conservé leur nationalité d'origine sont soumis à une législation spécifique en matière d'admission telle que prévue par la circulaire n° 00513 du 29/04/2003 réglementant l'accès à l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants étrangers hors U.E.

Art.13 Tout étudiant désireux de bénéficier des allocations familiales doit suivre un nombre d'heures de cours déterminé s'organisant avant 19 heures, à savoir :

- au niveau secondaire : 15 heures par semaine étalées sur 6 demi-jours
- au niveau supérieur : 13 heures par semaine. Aucune dérogation à ce principe n'est permise. Dans le cas où l'étudiant s'absente au-delà d'une certaine limite – limite ne correspondant pas nécessairement aux mentions figurant à l'art.07 du présent règlement – l'Etat belge est en droit d'exiger le remboursement des allocations indûment perçues. L'Institut n'est pas tenu de mettre en garde les étudiants se trouvant dans cette situation. Il en va de la responsabilité personnelle de l'étudiant.

Art.14 Tout étudiant se trouvant dans la situation de bénéficier d'un congé d'éducation payé peut en bénéficier en faisant la demande auprès des organismes concernés. A ce titre, il devra demander une grille de présences spécifique au secrétariat. Cette grille devra être signée à chaque cours par le professeur officiant. Cette grille devra être remise au secrétariat en fin de chaque trimestre. A cet effet, un avis figurera aux valves. Pour chaque absence, le motif la justifiant sera joint à cette grille.

Art.15 Tout étudiant demandeur d'emploi peut obtenir une dispense de pointage en en faisant la demande auprès des organismes concernés. A ce titre, il devra demander une grille de présences spécifique au secrétariat. Cette grille devra être signée à chaque cours par le professeur officiant. Cette grille devra être remise au secrétariat en fin de chaque mois. A cet effet, un avis figurera aux valves. Pour chaque absence, le motif la justifiant sera joint à cette grille.

Art.16 Il est interdit de fumer dans les locaux et couloirs de l'Institut.

Art.17 Les GSM doivent être éteints pendant les périodes de cours.

Art.18 Il est interdit d'apporter tout objet étranger aux cours et de nature à les perturber.

Art.19 Il est interdit de tenir des discours à caractère idéologique, à caractère religieux ainsi qu'à caractère politique, et ce aussi bien de manière explicite qu'implicite, qu'il s'agisse de paroles, d'écrits, de comportements ou de tenue vestimentaire.

Art.20 La tenue vestimentaire des étudiants doit être décente et respecter le caractère de neutralité que la loi impose au réseau d'enseignement duquel relève l'Institut.

Art.21 Toute dégradation, tout vol ou plus généralement toute atteinte au matériel et biens quels qu'ils soient mis à la disposition des étudiants par l'Institut ou une personne tierce entraînera au minimum des poursuites judiciaires ainsi que le dédommagement de tous frais et pertes occasionnées par le responsable des dommages causés.

Art.22 L'Institut se réserve le droit de poursuivre en soirée des formations ayant débuté en journée lors de la période ou lors de l'année précédente.

Art.23 L'Institut et le Pouvoir Organisateur ne sont en aucun cas tenu de programmer l'ensemble des unités de formation constitutives d'une section.

Art.24 L'annonce dans la brochure de l'école, dans les guides sur l'enseignement ou sur tout type de support que ce soit ne constitue en aucun cas une obligation de programmation, même si elle constitue un souhait objectif de l'Institut.

Art.25 Chaque étudiant doit prendre connaissance du règlement figurant ci-dessus et le respecter. Il se conformera également à toutes les décisions prises à son sujet par le Conseil des Etudes de la ou des section(s) dans laquelle ou lesquelles il est inscrit.

Art.26 Tout étudiant est tenu au respect de la législation scolaire en vigueur en Belgique et en Communauté Française.

Etabli en deux exemplaires à Etterbeek, le .../.../....

Lu et approuvé

signature